

Négoce de l'ameublement (IDCC 1880)

Accord du 10 septembre 2024 *relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire*

PROCEDURE

Décret 2021-1002 du 30.07.2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

La classification professionnelle de la branche mise en place par **l'avenant du 17 janvier 2001** *relatif à la classification des emplois* a fait l'objet d'un agrément de l'Agirc le 21 juin 2016 (circulaire 2016-03-DRJ) validant les seuils et limites d'affiliation suivants :

1) Cadres – Article 4 et Assimilés cadres – Article 4 bis

Les représentants de la profession n'ayant pas souhaité distinguer les cadres des autres catégories de personnels, tous les salariés positionnés dans les **groupes 6, 7, 8 et 9** doivent être affiliés au titre des articles 4 ou 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexes 1 à 3).

2) Article 36 – annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé au **groupe 4** (cf. annexes 1 et 4).

Ledit agrément ne traite ni de **l'accord du 17 janvier 2004** *portant modification de l'article 7 de l'accord « classification » du 17 janvier 2001*, ni de **l'accord du 1^{er} octobre 2008** *relatif aux salaires minima* modifiant le groupe 1 en un seul et unique niveau. En tout état de cause, ces accords n'étaient pas de nature à remettre en cause l'agrément rendu par l'Agirc sus-cité, notamment pour ce qui concerne les affiliations aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, nouvellement 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.

L'accord du 10 septembre 2024 *relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire* définit à l'article 1 le périmètre des salariés non-cadres pouvant être intégrés au régime de prévoyance des cadres, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALAIRES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission paritaire rattachée à l'Apec valide la catégorie de salariés non-cadres pouvant être intégrés au bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire des cadres conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 telle qu'elle est définie dans l'accord du 10 septembre 2024 *relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire*.

Ainsi, les emplois des groupes 4 et 5 peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'agrément

Annexe 2 : Définition des groupes (annexe C de l'avenant du 17 janvier 2001) visés par la catégorie pouvant être intégrée à celle des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021

Annexe 3 : Critères classants des groupes (annexe F de l'avenant du 17 janvier 2001) visés par la catégorie pouvant être intégrée à celle des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021

Groupe 1	Hors régime
Groupe 2	
Groupe 3	
Groupe 4	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC (décret 2021-1002)
Groupe 5	
Groupe 6	Cf. agrément de l'Agirc (circulaire 2016-03-DRJ)
Groupe 7	
Groupe 8	
Groupe 9	

Groupe 4 : les activités de ce groupe requièrent une qualification impliquant la connaissance d'une technique et/ou impliquant la maîtrise de plusieurs techniques.

Groupe 5 : les activités de ce groupe requièrent une qualification caractérisée par l'étude et la résolution de problèmes complexes dans une spécialité, ainsi que la mise en œuvre d'une politique au niveau de l'entité dont ils ont la responsabilité.

GROUPE	COMPLEXITÉ	IMPACT	INFORMATION communication	AUTONOMIE	CONNAISSANCES
4	Les opérations à réaliser s'imbriquent les unes aux autres. Les solutions à trouver et à mettre en œuvre n'ont pas nécessairement déjà été rencontrées.	L'impact peut se répercuter sur le niveau des résultats atteint par l'emploi sur une période de plusieurs mois.	Contacts destinés à obtenir ou à fournir une information pas toujours préétablie. Les explications, commentaires et illustrations peuvent être destinés à infléchir un point de vue.	Les instructions générales donnent la situation des travaux dans un programme d'ensemble. La délégation s'applique aux modalités de mise en œuvre des moyens.	Bac + 2. Peut être remplacé par une expérience ayant un niveau équivalent.
5	Les solutions adoptées à des situations complexes et renouvelées couvrent un champ de spécialités étendues.	L'impact est très substantiel et déterminant pour atteindre des objectifs de la fonction et/ou de plusieurs fonctions de l'entreprise.	Contacts ayant pour objet d'expliquer, de démontrer et d'infléchir des points de vue parfois différents, portant sur des sujets complexes. Les interlocuteurs sont externes et/ou internes.	Les directives définissent les buts à atteindre et leurs contextes. Le titulaire propose des programmes d'actions qui impliquent de choisir les priorités et les moyens.	Bac + 2. Peut être remplacé par une expérience professionnelle ayant permis d'acquérir un niveau équivalent.